

11 juillet 1979

Consultations avec la Commission des Communautés européennes
 à propos du régime d'importation en Suisse de fromages, de
 fourrages et de pêches

Département de l'économie publique. Proposition du 10 juillet
 1979 (annexe)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le rapport du Département de l'économie publique est approuvé.
2. Le projet d'ordonnance portant suspension de la modification du 18 juin 1979 de l'ordonnance du 19 décembre 1975 concernant la perception d'un droit de douane supplémentaire sur les fromages dépassant une quantité déterminée est accepté.
3. Le Président de la Confédération ou son remplaçant est autorisé à signer et à mettre en vigueur, sur proposition du Département de l'économie publique, une ordonnance portant le cas échéant suspension ou modification de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin dernier sur les importations de matières fourragères de paille et de litières.
4. Concerne proposition du Département fédéral de l'économie publique du 6 juillet 1979 sur l'augmentation temporaire du droit de douane sur les pêches fraîches. Cf. procès-verbal séparé.
5. Le Département de l'économie publique informera les organisations agricoles des dispositions prises au sujet du régime d'importation de fromages de la position 0404.24.
6. Aucun communiqué de presse ne sera diffusé à propos de l'ordonnance sur l'augmentation temporaire du droit de douane sur les pêches fraîches.

Extrait du procès-verbal:

- BK 4 (Hb, Br, Sa, Rc) pour exécution
- EVD 20 (GS 5, BLW 5, BAWI 10) pour exécution
- EFD 7 pour connaissance
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme,
 Le secrétaire:

Bauer

Dodis





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Berne, le 10 juillet 1979

Distribué

Au Conseil fédéral

N'est pas destiné à la presse

Consultations avec la Commission des
 Communautés européennes à propos du régime
 d'importation en Suisse de fromages, de
 fourrages et de pêches

1. En date du 18 juin dernier, vous avez, sur proposition du
 Département fédéral de l'économie publique, approuvé :

- une modification de l'ordonnance du 19 décembre 1975
 concernant la perception d'un droit de douane supplé-
 mentaire sur les importations de fromages dépassant une
 quantité déterminée;
- un arrêté du Conseil fédéral sur les importations de
matières fourragères de paille et de litières.

Nous vous proposons par ailleurs, dans un rapport séparé du
 6 juillet 1979¹⁾, d'approuver un projet d'ordonnance sur l'aug-
 mentation temporaire du droit de douane sur les pêches frai-
ches.

2. Les mesures qui font ou pourraient faire l'objet des disposi-
 tions ci-dessus ont suscité de vives réactions de la part de
 la Commission et des Etats membres des CE. Celles-ci se sont
 traduites par la remise de deux notes verbales, l'une sur les
 fromages, l'autre sur les fourrages.

1) inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil fédéral
 du 11 juillet 1979

3. Au cours de consultations qui se sont tenues depuis lors avec la Commission des CE, il est apparu que, sous peine de courir le risque de représailles, certains aménagements devraient le cas échéant être apportés au régime d'importation institué par les trois textes précités.
4. Ces aménagements prendraient les formes suivantes :

a) Fromages :

La modification de l'ordonnance sur les importations de fromages du 19 décembre 1975 a introduit au 1er juillet 1979, pour la position consolidée au GATT no 0404.24 (Fontal, St Paulin, etc.), un droit de douane supplémentaire de Fr. 110.-/100 kg (au lieu de Fr. 80.-/100 kg comme jusqu'ici) pour les quantités qui dépassent les importations de 1974 (332 tonnes en 1978). Au cours de pourparlers avec la Commission des CE, il s'est avéré qu'au prix d'une augmentation raisonnable des quantités pouvant être importées sans droit de douane supplémentaire, les CE, tout en réservant leurs droits au titre du GATT, renonceraient effectivement à faire valoir ces droits. Il est toutefois apparu qu'une telle augmentation - acceptable dans son principe¹⁾ - pose cependant des problèmes délicats de répartition entre les différents importateurs et entre nos principaux fournisseurs (CEE; Autriche). A cela s'ajoute qu'une modification du système en vigueur en cours d'année susciterait des complications administratives sans rapport avec le but recherché.

Par conséquent, nous vous proposons :

- i) de suspendre l'application de la modification du 18 juin 1979 à l'ordonnance précitée, ce qui implique que

1) d'autant plus que les importations de fromages à pâte dure et mi-dure ont fortement régressé depuis l'introduction des suppléments de prix et leur utilisation pour réduire les prix des fromages indigènes

le droit de douane supplémentaire continuera d'être perçu à son niveau antérieur de Fr. 80.-/100 kg, au lieu de Fr. 110.-/100 kg; de prévoir la rétrocession, sur demande, de l'augmentation des droits de douane supplémentaires perçus depuis le 1er juillet 1979;

- ii) de charger le Département fédéral de l'économie publique de reviser, pour entrée en vigueur au 1er janvier 1980, l'ordonnance du 19 décembre 1975, notamment en ce qui concerne l'accroissement des quantités exemptes du droit de douane supplémentaire qui sera alors augmenté à Fr. 110.-/100 kg.

La solution consistant à suspendre l'application de la modification à l'ordonnance (maintien du droit de douane supplémentaire à Fr. 80.-/100 kg) devrait répondre aux préoccupations des CE. Elle revient en effet à maintenir provisoirement le statu quo. Elle comporte en outre un engagement de notre part d'accroître, dans une proportion raisonnable, les quantités qui pourront être importées, à partir du 1er janvier 1980, sans avoir à acquitter le droit de douane supplémentaire augmenté à Fr. 110.-/100 kg (les quantités importées avec droit de douane supplémentaire et sur lesquelles porte le contentieux étaient de l'ordre de 176 tonnes en 1976/77 et de 254 tonnes en 1978). La solution prévue ne devrait pas non plus soulever de problèmes insurmontables du point de vue interne. Les recettes globales sur la position en cause - droit de douane normal + droit de douane supplémentaire à Fr. 80.-/100 kg - sont plus élevées que celles qui résulteraient d'un régime comportant augmentation de la quantité acquittant le droit normal et application du droit de douane supplémentaire à Fr. 110.-/100 kg sur le solde des importations. Elle nous offre en outre le répit nécessaire pour mettre au point le nouveau régime. Elle écarte le danger de représailles tout en sauvegardant le système dans son principe.

b) Fourrages :

L'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1979 sur les importations de matières fourragères de paille et de litières (positions ex 1907.10, ex 3505.01 et ex 3906.10) reste en vigueur. Toutefois, les consultations se poursuivent avec les CE en vue de déterminer si la limitation du volume des importations recherchée pour ces trois positions ne pourrait être assurée par d'autres moyens. Le cas échéant, une modification de l'arrêté ou sa suspension devra être envisagée. Si tel devait être le cas dans les semaines à venir, une décision présidentielle, sur proposition du Département fédéral de l'économie publique, pourrait s'avérer nécessaire.

c) Pêches :

A la suite des consultations avec la Commission des CE, celle-ci nous a adressé une lettre, dans laquelle elle s'engage à "veiller tout particulièrement à un déroulement harmonieux des échanges de ce produit entre la Suisse et la Communauté notamment au plan du niveau des prix d'offres aux importateurs suisses. Par ailleurs, la Commission maintiendra des rapports étroits avec les autorités suisses dans le but de suivre de près l'évolution du marché des pêches".

Dès lors, nous vous proposons de compléter le chiffre 2 de notre proposition du 6 juillet 1979 sur le même sujet (p. 8) en ajoutant à la fin :

"... wenn es sich erwiesen hat, dass die im Artikel 1 der Verordnung genannten Störungen nicht durch Konsultationen mit den Lieferländern behoben werden konnten."

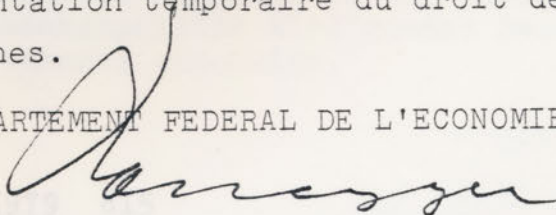
Le Département fédéral des finances a pris connaissance des propositions ci-dessus.

Nous vous

proposons :

1. le présent rapport est approuvé;
2. le projet d'ordonnance annexé portant suspension de la modification du 18 juin 1979 de l'ordonnance du 19 décembre 1975 concernant la perception d'un droit de douane supplémentaire sur les fromages dépassant une quantité déterminée est accepté;
3. le Président de la Confédération ou son remplaçant est autorisé à signer et à mettre en vigueur, sur proposition du Département fédéral de l'économie publique, une ordonnance portant le cas échéant suspension ou modification de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin dernier sur les importations de matières fourragères de paille et de litières;
4. l'amendement au chiffre 2 de la proposition du Département fédéral de l'économie publique du 6 juillet 1979 sur l'augmentation temporaire du droit de douane sur les pêches fraîches est approuvé;
5. le Département fédéral de l'économie publique informera les organisations agricoles des dispositions prises au sujet du régime d'importation de fromages de la position 0404.24;
6. aucun communiqué de presse ne sera diffusé à propos de l'ordonnance sur l'augmentation temporaire du droit de douane sur les pêches fraîches.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexe

Extrait du procès-verbal :

- Département fédéral des finances
- Département fédéral de l'économie publique :
 - Secrétariat général (5)
 - Office fédéral de l'agriculture (5)
 - Office fédéral des affaires économiques extérieures (10)

Entwurf

1281

11. Juli 1979

Verordnung

über Zollzuschläge auf Käseeinfuhren, die eine gewisse Menge überschreiten

Aenderung vom

Der Schweizerische Bundesrat

verordnet

I

Die Verordnung vom 19. Dezember 1975 (Fassung vom 18. Juni 1979)¹⁾ über Zollzuschläge auf Käseeinfuhren, die eine bestimmte Menge überschreiten, wird wie folgt geändert:

Art. 1 Höhe des Zollzuschlages

Auf Einfuhren von Käse der Zollltarifnummer²⁾ 0404.24 wird ein Zollzuschlag von 80 Franken je 100 kg brutto erhoben, soweit diese Einfuhren, die im Jahr 1974 eingeführten Mengen überschreiten.

Die Botschaft zur Volksinitiative "zur Absicherung der Rechte der Konsumenten" und die Stellungnahme des Bundesrates zur parlamentarischen Initiative über Konsumentenpolitik wird gemäss Stellungnahme des Volkswirtschaftsdepartements genehmigt.

Veröffentlichung:

Bundesblatt 1) SR 632.110.44; AS 1979 815

2) SR 632.10 Anhang

Protokollauszug (Antrag ohne Beilagen) an:

- DK 4 (Hb, Br, Sa, Ne) zum Vollzug
 - EVD 13 (GS 10, BIDA 3) zum Vollzug
 - EDI 5 (GS, BAG) zur Kenntnis
 - EYPD 5 (GS, DV) "
 - EPD 13 (GS 7, EAV 3, SAM 3) zur Kenntnis
 - EPK 2 zur Kenntnis
 - FinDel 2 " "

Für gethenen Auszug,
 der Protokollführer:

Entwurf

- 2 -

II

Die Eidgenössische Zollverwaltung wird beauftragt, den Importeuren die seit dem 1. Juli 1979 entrichteten Zoll-
zus dlagserhöhungen zurückzuerstatten.

III

Diese Aenderung tritt rückwirkend auf den 1. Juli 1979
in Kraft.

Im Namen des Schweizerischen Bundesrates

Der Bundespräsident:

Der Bundeskanzler:

1) BR 632.110.44; AB 1979 815

2) BR 632.10 Anhang